



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 30 septembre 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 30 septembre 2002

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX
FINS DE MESURES DE PROTECTION POUR DES TÉMOINS DÉTENANT DES
INFORMATIONS SENSIBLES ET DEVANT TÉMOIGNER AU
COURS DU VOLET CROATIE DU PROCÈS**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice
M. Dermot Groome

L'Accusé :

M. Slobodan Milošević

Amici Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la troisième requête confidentielle et *ex parte* de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès (*Third Prosecution's Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witness Testifying During the Croatia Phase of the Trial*), déposée le 17 septembre 2002 (la « Troisième Requête »), dans laquelle l'Accusation demande, en présentant les motifs de sa requête et des déclarations faites par un de ses enquêteurs, que soit octroyée à deux témoins, C-028 et C-039, la mesure de protection du témoignage à huis clos,

ATTENDU que la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès », rendue à titre confidentiel le 17 septembre 2002 (la « Décision »), dans laquelle la Chambre octroyait à six témoins à charge (C-001, C-031, C-032, C-034, C-035 et C-043) le bénéfice des moyens d'altération de l'image à l'écran et rejetait la demande de témoignage à huis clos pour deux autres témoins à charge (C-037 et C-060),

ATTENDU que le fondement juridique sur lequel doit s'appuyer une décision relative à l'octroi de mesures de protection dans le cadre d'un procès, en particulier celle du témoignage à huis clos, est énoncé dans la Décision et, avant elle, dans la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des témoins détenant des informations sensibles et devant témoigner au cours du volet Croatie du procès (*Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses Testifying During the Croatia Phase of the Trial*), rendue par la Chambre le 30 juillet 2002,

ATTENDU que les deux témoins désignés dans la Troisième Requête témoigneront sur des questions cruciales concernant des personnes de haut rang impliquées dans l'entreprise criminelle conjointe présumée et dans le conflit en Croatie,

ATTENDU que le témoin désigné sous le pseudonyme C-028 a fait l'objet de tentatives d'atteintes à son intégrité physique ou de meurtre et que la situation de ce témoin le rend particulièrement vulnérable,

ATTENDU, EN OUTRE, que la situation du témoin désigné sous le pseudonyme C-039 ne justifie pas, au sens de la Chambre, l'octroi de la mesure de protection exceptionnelle qu'est le témoignage à huis clos,

EN APPLICATION des articles 75 et 79 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) Le témoin désigné dans la Requête sous le pseudonyme C-028 est autorisé à témoigner à huis clos,
- 2) Les enregistrements et comptes rendus expurgés du témoignage à huis clos du témoin C-028 peuvent être divulgués au public et aux médias si la Chambre le commande, après examen par l'Accusation et en consultation avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins, et
- 3) La demande aux fins d'octroyer au témoin C-039 le bénéfice de témoigner à huis clos est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

_____/signé/
Richard May

Fait le 30 septembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]